

Article L221-3 du Code de la route - Apprentissage de la conduite

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les candidats à l'examen du permis de conduire doivent avoir reçu une formation aux notions élémentaires de premiers secours, faisant l'objet d'une évaluation.

Article L221-3 du Code de la route - Apprentissage de la conduite

Les candidats à l'examen du permis de conduire sont formés aux notions élémentaires de premiers secours.

Cette formation fait l'objet d'une évaluation à l'occasion de l'examen du permis de conduire.

Le contenu de cette formation et les modalités de vérification de son assimilation par les candidats sont fixés par voie réglementaire.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Pour quel type de formation peut-on utiliser son compte personnel de formation ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)